

Séance du lundi 24 septembre 2018 à 14h30 – Salle polyvalente à Brignoles

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre, à quatorze heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Brignoles, Salle polyvalente, sous la présidence de Madame Josette PONS, Présidente, sur la convocation qui leur a été adressée le 18 septembre 2018.

**Présents :** PONS Josette, MORIN Jean-Pierre, FELIX Jean-Claude, BREMOND Didier, FABRE Gérard, BLEINC Gérard, DEBRAY Romain, GUIOL André, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, LAVIGOGNE Denis, LOPEZ Pierrette, SAULNIER Bernard, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GENRE Patrick, PAUL Jacques, LOUDES Serge, LATZ Michaël, AUDIBERT Eric, PALUSSIÈRE Christophe à partir de la délibération n° 2018-248, D'ANDREA Jeanine, GAUTIER Pierre jusqu'à la délibération n° 2018-239, GROS Michel, DROUHOT Philippe, BŒUF Mireille, VALLOT Philippe, ARTUPHEL Ollivier, BOUYGUES Christian, TURINELLI Jacqueline, COEFFIC Yvon, DECANIS Alain, FREYNET Jacques, GIUSTI Annie, LAMIA Anne-Marie, LAUMAILLER Jean-Luc, MARTIN Laurent, MONTIER Henri-Alain, SALOMON Nathalie, SIMONETTI Pascal, WUST Jocelyne

**Absents excusés :**

- **dont suppléés :** VAILLOT Bernard par PREVE Eliane, RIOLI Christian par CHAFFAUT Dina, RASTELLO Gilles par ALZEAL Brigitte, PALUSSIÈRE Christophe par DALMASSO Valérie jusqu'à la délibération n° 2018-247
- **dont représentés :** GAUTIER Pierre donne procuration à DROUHOT Philippe à partir de la délibération n° 2018-240, EINAUDI Nadine donne procuration à GENRE Patrick, FULACHIER Aurélie donne procuration à SALOMON Nathalie, LANFRANCHI Christine donne procuration à LAMIA Anne-Marie, LANFRANCHI Horace donne procuration à MARTIN Laurent, NEDJAR Laurent donne procuration à GIUSTI Annie, HUMBERT Roger donne procuration à BREMOND Didier

**Absentes :** GARELLO Vessélina, BOULANGER Véronique

La séance est ouverte à 14 h 30.

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Philippe VALLOT

**Secrétaire adjoint :** Madame Estelle MARTIN

**Délibération  
n° 2018-218**

Délibération relative à la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Institution et perception de la taxe en lieu et place du syndicat mixte

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 ;

VU la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ;

VU l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

CONSIDERANT que les lois n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire, codifié au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- soit d' instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte,
- soit de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée ;

CONSIDERANT que sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte issue de la fusion de trois communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017, existait en 2016 les dispositifs suivants :

- Etablissement Public de Coopération Intercommunale « Val d'Issole » : il était membre, pour l'exercice de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés », d'un syndicat mixte (le SIVED) et percevait la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en nom propre par application du régime dérogatoire prévu par le a) du VI-2 de l'article 1379-0 bis du Code Général des impôts (CGI) , le SIVED ayant renoncé à la TEOM par délibération du 25 juin 2015 ;
- Etablissement Public de Coopération Intercommunale « Saint-Baume Mont-Aurélien » : il finançait la compétence par son budget général ;
- Etablissement Public de Coopération Intercommunale « Comté de Provence » : il était membre pour l'exercice de la compétence :
  - ⇒ du syndicat mixte « SIVED » et percevait la TEOM en nom propre par application du régime dérogatoire prévu par le a) du VI-2 de l'article 1379-0 bis du CGI
  - ⇒ d'un second syndicat mixte « le Syndicat Mixte du Haut Var » (SMHV) et percevait la TEOM en lieu et place de ce syndicat mixte par application du régime dérogatoire prévu par le b) du VI-2 de l'article 1379-0 bis du CGI ;

CONSIDERANT que, par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016, le Préfet a décidé de l'adhésion du SMHV au syndicat SIVED, devenu pour l'occasion SIVED NG, et de l'extension du périmètre de ce même syndicat au territoire de l'EPCI Sainte-Baume Mont-Aurélien ainsi qu'aux territoires d'autres groupements ;

CONSIDERANT que, pour les années 2017 et 2018, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a voté les taux de TEOM en application des dispositions de l'article 1639 A bis-III du CGI, à savoir le maintien des régimes en place en 2016 avant la fusion ;

CONSIDERANT que, par arrêté Préfectoral N°23/2018 du 1<sup>er</sup> août 2018, le SMHV sera dissout au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la délibération de l'Ex-Communauté de Communes du Comté de Provence, maintenue dans le cadre de la fusion, permettait à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte de percevoir la TEOM sur le périmètre des communes de Carces, Cotignac, Entrecasteaux et Montfort-sur-Argens en lieu et place du SMHV ;

CONSIDERANT que cette délibération sera sans objet et cessera de produire ses effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 du fait de la dissolution du SMHV. A défaut de délibération prise pour instituer la TEOM par le conseil communautaire, la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ne sera plus financée par la TEOM sur les parties de territoire concernées de l'EPCI, à savoir les communes de Carces, Cotignac, Entrecasteaux et Montfort-sur Argens ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, d'instituer la TEOM sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté ;

- **d'instituer et percevoir la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte,**
- **et de charger la Présidente de notifier cette décision aux services Préfectoraux.**

Résultat du vote : 47 voix pour et 3 abstentions.



Délibération n° 2018-219	Délibération relative à la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Institution du zonage de perception
-----------------------------	--

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU les articles 1636 B sexies et undecies, 1639 A bis (II-1) et 1609 quater du code général des impôts ;

VU la délibération n° 2018-218 du Conseil de Communauté du 24 septembre 2018 portant institution et perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles 1636 B undecies et 1609 quater du Code Général des Impôts autorisent les Communes et les Etablissement publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant institué la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), à voter des taux de taxe différents en fonction des zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu ;

CONSIDERANT que les zones, dont le périmètre doit être précisé dans la délibération, peuvent présenter un caractère infra communal. Elles peuvent recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération n° 2018-218 du 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de définir les zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés. Ces zones sont définies comme suit : zones en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu :

ZONAGE	COMMUNES
Zone 1	Camps la Source - La Celle – Châteauvert – Correns - Vins Forcalqueiret – Mazaugues – Méounes – Néoules La Roquebrussanne – Sainte Anastasie
Zone 2	Brignoles - Tourves - Le Val - Garéoult - Rocbaron
Zone 3	Bras - Ollières - Plan d'Aups - Pourcieux - Pourrières - Rougiers
Zone 4	Nans les Pins - Saint Maximin la Sainte Baume
Zone 5	Carcès - Cotignac - Entrecasteaux - Montfort

- et de charger la Présidente de notifier cette décision aux services Préfectoraux.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2018-220	Délibération relative à la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Institution du dispositif de lissage de taux par zone
--------------------------	--

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU les articles 1636 B sexies et undecies, 1639 A bis (II-1) et 1609 quater du code général des impôts ;

VU la délibération n° 2018-218 du Conseil de Communauté du 24 septembre 2018 portant institution et perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles 1636 B undecies et 1609 quater du Code Général des Impôts autorisent, à titre dérogatoire les Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant institué la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), à voter des taux de taxe différents par communes ou parties de communes afin de faciliter l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers.

CONSIDERANT que ce dispositif de lissage ne peut excéder une période de dix ans ;

CONSIDERANT que les EPCI et les syndicats mixtes déterminent librement les modalités de mise en œuvre de l'harmonisation progressive des taux et ne sont pas tenus d'en préciser la durée dans la présente délibération ;

CONSIDERANT que le Conseil de communauté a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération n° 2018-218 du 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'appliquer le mécanisme de lissage des taux de TEOM au sein de chaque zone pour une période de 8 ans. Les communes ou/et parties de communes, sur le territoire desquelles des taux différents en vue d'une unification progressive seront votés, se répartissent comme suit :**

ZONAGE	COMMUNES
Zone 1	Camps la Source - La Celle – Chateauvert – Correns - Vins Forcalqueiret – Mazaugues – Méounes – Néoules La Roquebrussanne - Sainte Anastasie
Zone 2	Brignoles - Tourves - Le Val - Garéoult - Rocbaron
Zone 3	Bras - Ollières - Plan d'Aups - Pourcieux - Pourrières - Rougiers
Zone 4	Nans les Pins - Saint Maximin la Sainte Baume
Zone 5	Carcès - Cotignac - Entrecasteaux - Montfort

- et de charger la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2018-221	Délibération relative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux
--------------------------	--

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 1521 – III .1.2.3 du Code général des Impôts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

CONSIDERANT que l'exonération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la demande et ne concerne que les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que cette délibération n'est valable qu'un an et par conséquent devra être renouvelée annuellement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux listés en annexe de la présente délibération,
- de dire que cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2019,
- de dire que la liste des établissements sera affichée à la porte de la Communauté d'Agglomération,
- et de charger la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2018-222	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Exonération des locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale
-----------------------------	---

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 1521 du Code général des Impôts ;

VU l'article 1639 A Bis du Code général des Impôts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 04/11.06.2018 du Comité syndical du SIVED NG du 5 juin 2018 relative à l'harmonisation de la redevance spéciale aux entreprises et administrations ;

CONSIDERANT que les dispositions du 2 bis du III de l'article 1521 du Code Général des Impôts permettent au Conseil Communautaire d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que cette délibération doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ;

CONSIDERANT que la délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée ;

CONSIDERANT que l'exonération des locaux est subordonnée à la transmission par le Président de l'EPCI à l'administration fiscale, de la liste des locaux concernés ;

CONSIDERANT que cette transmission doit se faire chaque année avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **et de charger la Présidente de notifier cette décision aux services Préfectoraux.**

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2018-223	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Suppression de l'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les immeubles non desservis par le service d'enlèvement des déchets
-----------------------------	--

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 1521 du Code général des Impôts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 1521 du Code général des impôts qui permettent aux communes et à leurs groupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux et habitations situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes relevant du territoire du SIVED où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères, à compter de l'année 2019,**
- **et de charger la Présidente de notifier cette décision aux services Préfectoraux.**

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2018-224	Délibération relative à l'institution de la taxe de séjour
-----------------------------	--

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 1521 du Code général des Impôts ;

VU les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU les articles L5211-21 et R2333-43 et suivants du CGCT ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de la taxe de séjour ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2333-27, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique d'une commune ou d'un territoire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'instituer la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,**
- **d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :**
  - ✓ Palaces
  - ✓ Hôtels de tourisme
  - ✓ Résidences de tourisme
  - ✓ Meublés de tourisme
  - ✓ Villages de vacances
  - ✓ Chambres d'hôtes
  - ✓ Emplacements dans les aires de camping-cars, et les parcs de stationnement touristiques
  - ✓ Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- de percevoir la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année,
- d'adopter le taux de 1% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air),
- de fixer les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif intercommunal par personne et nuitée (en €)
Palaces	2,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,68 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,68 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, emplacements dans les aires de camping-cars, et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,18 €

- de dire que le tarif total de la taxe de séjour est le suivant :



Catégories d'hébergement	Tarif intercommunal par personne et nuitée (en €)	Part départementale par personne et nuitée (en €)	Tarif total TDS par personne et nuitée (en €)
Palaces	2,70 €	0,30 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,80 €	0,20 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,35 €	0,15 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	0,10 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, emplacements dans les aires de camping-cars, et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,18 €	0,02 €	0,20 €

- et de charger la Présidente de notifier cette décision aux services Préfectoraux et au directeur des Finances Publiques.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération n° 2018-225	Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours « Autres équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, ... » à la Commune de Rocbaron pour la réalisation d'une construction à vocation culturelle au quartier Les Clas
--------------------------	--

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/2108-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017-141 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 instaurant les fonds de concours communautaires au profit des Communes membres ;

VU l'arrêté n°2018-106-110 de Monsieur le Maire de la Commune de Rocbaron sollicitant un fonds de concours communautaire pour la réalisation d'une construction à vocation culturelle au quartier Les Clas ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la règle du cofinancement, le fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par les bénéficiaires du fonds de concours et qu'ainsi, le total des fonds de concours doit être au plus égal à la part financée par le bénéficiaire du fonds de concours ;

CONSIDERANT le plan de financement correspondant ci-après :

Plan de financement pour la réalisation d'une construction à vocation culturelle au quartier Les Clas					
DEPENSES H.T.			RECETTES		
Cout total de l'opération	de	800 000 €	CA Provence Verte	25 %	200 000 €
			Conseil Départemental du Var	25 %	200 000 €

		Autofinancement	50 %	400 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>800 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>800 000 €</b>

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'attribuer un fonds de concours « Autres équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, ... » à la Commune de Rocbaron pour la réalisation d'une construction à vocation culturelle au quartier Les Clas, d'un montant de 200 000 € HT, établi pour un montant de dépenses subventionnables de 800 000 € HT, soit un taux d'intervention de 25 %,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera caduque,
- et de dire que ce type de fonds de concours est conforme à la délibération n° 2017-141 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 et que la Commune s'engage à faire état de la participation versée pour l'opération, notamment sur chaque support de communication communal dans lequel sera présenté l'équipement créé ou les travaux réalisés.

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2018 de la Communauté d'Agglomération.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

∞

Délibération n° 2018-226	Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours « Autres équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale d'un montant HT supérieur à 300 000 € » à la Commune de Mazaugues pour les travaux d'amélioration du traitement de l'eau potable
--------------------------	---

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017-141 cadre du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 instaurant les fonds de concours communautaires au profit des Communes membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

VU la délibération D1800720/17 du Conseil municipal de Mazaugues du 20 juillet 2018, sollicitant la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'attribution d'un fonds de concours «Autres équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale d'un montant HT supérieur à 300 000€ HT » pour l'amélioration du traitement de l'eau potable ;

CONSIDERANT que cette réalisation offrira aux habitants de la commune une qualité d'eau potable distribuée de qualité comparable aux autres communes de l'Agglomération ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la règle du cofinancement, le fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par les bénéficiaires du fonds de concours et qu'ainsi, le total des fonds de concours doit être au plus égal à la part financée par le bénéficiaire du fonds de concours ;

CONSIDERANT le plan de financement correspondant ci-après :

Plan de financement pour l'amélioration de la qualité de l'eau potable à Mazaugues				
DEPENSES H.T.		RECETTES		
Cout total H.T. de l'opération	540 000 €	Conseil Départemental du Var	44.47 %	240 150 €
		CA Provence Verte	26.85 %	145 000 €
		Autofinancement	28.68 %	154 850 €
<b>TOTAL</b>	<b>540 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>540 000 €</b>

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'attribuer un fonds de concours « Autres équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale d'un montant HT supérieur à 300 000 € HT » pour l'amélioration du traitement de l'eau potable à Mazaugues, d'un montant de 145 000 € HT, établi pour un montant de dépenses subventionables de 540 000 € HT, soit un taux d'intervention de 26.85 %,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera caduque,
- et de dire que ce type de fonds de concours est conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-141 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 et que la Commune s'engage à faire état de la participation versée pour l'opération, notamment sur chaque support de communication communal dans lequel sera présenté l'équipement créé ou les travaux réalisés.

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2018 ou le sera sur le budget 2019 de la Communauté d'agglomération.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

∞

Délibération n° 2018-227	Délibération cadre relative aux avantages en nature des agents de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
--------------------------	--

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-13-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L242-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34 ;

VU l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment l'article 14 ;

VU la circulaire interministérielle DSS/SDFSS 5B n°2003/07 du 07 janvier 2003 relative à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

VU la circulaire DSS/SDFSS/5 B no 2005-389 du 19 août 2005 relative à la publication des quatre questions-réponses concernant la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée

VU la circulaire du 2 juillet 2010, relative à l'Etat exemplaire – rationalisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et de ses opérateurs ;

CONSIDERANT que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé ;

CONSIDERANT que l'attribution d'avantages en nature est subordonnée à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, les avantages en nature sont des éléments de rémunération qui, à ce titre, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable. Leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire ;

CONSIDERANT que tous les salariés sont concernés par le régime des avantages en nature, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public ou de droit privé (CAE, emplois d'avenir, apprentis, ...)

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence verte dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont mis à disposition permanente d'agents qui les remettent à domicile ;

CONSIDERANT que certains agents de crèche sont nourris gratuitement sur place le midi ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de définir les avantages en nature véhicules et nourriture pour le personnel de la Communauté d'agglomération selon les modalités suivantes :

## **1- Régime des avantages en nature relatif aux véhicules :**

### 1-1 Les véhicules de fonction

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale, un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services et Directeurs généraux adjoints d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

Il est proposé d'attribuer un véhicule de fonction soumis au régime des avantages à nature aux emplois fonctionnels suivants :

### ➤ Directeur général Adjoint des Services

Ce véhicule de fonction est mis à disposition permanente et exclusive pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements privés. Les dépenses liées à l'entretien et à l'utilisation du véhicule de fonction sont prises en charge par la collectivité (carburant, révisions, réparation, lavage, assurance etc....)

Le périmètre de circulation est le territoire national.

Le véhicule de fonction constitue un avantage en nature dont le mode de calcul est l'évaluation forfaitaire.

Un ordre de mission spécifique est délivré afin d'utiliser le véhicule de fonction.

L'agent doit posséder un permis de conduire valide.

L'attribution du véhicule cesse dès lors que l'agent n'occupe plus l'emploi fonctionnel.

Un écrit matérialise la date de restitution officielle du véhicule et suspend l'avantage en nature.

#### 1-2 Les véhicules de service

Est considéré comme véhicule de service tout véhicule mis à disposition des agents par un employeur pour des raisons de service. Le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent, pendant les repos hebdomadaires, les congés.

Des agents peuvent être autorisés à utiliser un véhicule de service pour leurs trajets domicile-travail et à le remettre de manière régulière à leur domicile compte-tenu des conditions spécifiques d'exercice de leurs missions (réunions en soirée ou tôt le matin, missions itinérantes, exigences et obligations inhérentes aux fonctions de direction).

L'usage privatif du véhicule ne peut être autorisé que sur décision expresse de l'autorité.

L'avantage en nature résulte de l'usage privé par le salarié d'un véhicule pour lequel il bénéficie d'une mise à disposition permanente.

Il y a mise à disposition à titre permanent du véhicule chaque fois que les circonstances de fait permettent au salarié d'utiliser à titre privé, et donc en dehors du temps de travail, un véhicule professionnel. On considère qu'il y a mise à disposition permanente lorsque le salarié n'est pas tenu de restituer le véhicule en dehors de ses périodes de travail, notamment en fin de semaine (samedi et dimanche) ou pendant ses périodes de congés.

En ce qui concerne les trajets domicile-travail : aucun avantage en nature n'est constitué par l'économie de frais réalisée par le salarié lorsque la démonstration est faite que les trois conditions suivantes sont remplies :

➤ L'utilisation du véhicule est nécessaire à l'activité professionnelle. C'est le cas notamment de travailleurs itinérants n'ayant pas de lieu de travail fixe.

➤ Le véhicule n'est pas mis à disposition de façon permanente et ne peut donc être utilisé à des fins personnelles

➤ Le salarié ne peut pas, pour les trajets domicile-travail, utiliser les transports en commun, soit parce que le trajet n'est pas desservi, soit en raison de conditions ou horaires de travail particuliers.

Il est proposé d'autoriser le remisage à domicile des véhicules de services utilisé par décision individuelle :

Les agents concernés s'engagent par l'autorisation de remise à domicile à :

- ✓ Limiter le remisage aux seuls trajets journaliers (aller-retour domicile-travail)
- ✓ Stationner le véhicule dans un endroit clos sécurisé
- ✓ N'utiliser le véhicule qu'à usage exclusif des missions qui lui sont confiées
- ✓ A mettre à disposition le véhicule remisé pour utilisation par d'autres agents en temps partagé durant la journée de travail
- ✓ Laisser durant les congés, le véhicule de service à disposition de la collectivité
- ✓ Ne pas utiliser à titre privatif du véhicule.
- ✓ A renseigner le carnet de bord de façon rigoureuse
- ✓ A restituer sans délai le véhicule sur demande de la hiérarchie ou de l'administration.

#### 2- Régime des avantages en nature relatif aux repas

La fourniture aux agents de repas à titre gratuit est constitutive d'un avantage en nature nourriture.

Toutefois, une dérogation existe pour le personnel en charge de la surveillance des enfants. En effet, une tolérance ministérielle permet la fourniture de repas lorsqu'elle résulte d'obligations professionnelles ou de la nécessité du service prévue conventionnellement ou contractuellement. Dans ce cas, la fourniture du repas n'est pas considérée comme un avantage en nature et n'a pas à être intégrée dans l'assiette des cotisations.

La notion de nécessité de service s'apprécie au regard de la charge éducative, sociale ou psychologique liée à l'obligation professionnelle du personnel de prendre les repas avec le public considéré. Cette obligation doit figurer dans le projet éducatif de la collectivité ou dans un document contractuel. Ainsi, les agents exerçant des missions d'animation auprès des enfants accueillis et devant, par nécessité de service, prendre les repas avec eux, sont nourris gratuitement sans que cela constitue un avantage en nature.

En revanche, les agents de restauration et d'entretien travaillant au sein des crèches et assurant la production de préparations culinaires, la distribution et le service des repas aux enfants, la maintenance et l'hygiène des locaux et du matériel, ne sont pas visés par cette tolérance.

Aussi, et ce, dans l'attente de l'éventuelle définition d'un projet éducatif détaillé permettant de dissocier les agents concernés ou non par l'obligation professionnelle de prendre les repas avec le public, il est proposé de procéder selon les modalités suivantes, soit :

- fournir mensuellement un relevé des agents souhaitant et pouvant bénéficier de la gratuité des repas afin d'intégrer la valeur de l'avantage en nature sur leur bulletin de salaire,
- leur permettre de participer aux frais de repas pour un montant d'au moins 50 % du forfait URSSAF ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le Comité Technique réuni le 12 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature pour le personnel de la Communauté d'agglomération telles que présentées ci-dessus,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération n° 2018-228	Délibération relative au plan de formation 2018 des agents de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
--------------------------	--

VU l'arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT que le plan de formation détermine le programme d'actions de formation à moyen terme des agents de la Collectivité, qu'il est un des outils de la gestion des ressources humaines :

- au service du développement des compétences des agents et des services nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité,
- pour améliorer la qualité du service public,
- pour permettre d'anticiper et d'accompagner les évolutions de la collectivité,
- pour favoriser la promotion des agents et les accompagner dans leurs parcours professionnels ;

CONSIDERANT que le plan de formation regroupe les catégories d'action suivantes :

- Les formations statutaires obligatoires : intégration et professionnalisation,
- Les formations réglementaires obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité
- Les formations de perfectionnement,
- Les formations de préparation aux concours et examens professionnels ;

CONSIDERANT que le plan de formation résulte d'une analyse et d'une synthèse des besoins des services et de ceux de la collectivité, à partir du recensement des demandes de formation des agents lors de l'entretien annuel d'évaluation et le recueil des besoins auprès des chefs de service en fonction des projets et des objectifs du service pour l'année 2018 ;

CONSIDERANT que le plan de formation 2018, joint en annexe, présente un bilan du plan précédent (2017) ainsi que les axes de formation retenus pour l'année 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique du 12 juillet 2018 pour validation du règlement de formation de la Collectivité ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver le plan de formation des agents de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte pour l'année 2018.**

La dépense correspondante est inscrite au Budget 2018 en section fonctionnement (compte 6184).

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération n° 2018-229	Délibération relative à la transposition du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des Attachés et Assistants de conservation du patrimoine (catégories A et B de la filière culturelle)
-----------------------------	---

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2008-513 du 28 mai 2008 modifiant des statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux cadres d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques, des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriales et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriales ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n° 2017-73 du Conseil de Communauté du 10 avril 2017 maintenant le R.I.F.S.E.E.P. au sein de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017-152 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 maintenant le régime indemnitaire aux agents n'étant pas bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P. ;

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et qu'il est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et en constitue l'indemnité principale : elle repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

L'I.F.S.E et le C.I.A sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature et avantages acquis, notamment de ceux maintenus aux agents transférés dans la collectivité assujettis au nouveau régime.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT, l'IEMP, la PFR, l'ISS, l'IFRTS, la PSR et l'Indemnité allouée aux régisseurs.

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.



L'arrêté du 27 août 2015 précise, par ailleurs, que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité technique du 12 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

► de transposer, selon les modalités ci-après et, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E), pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels, à temps complet, temps partiel et à temps non complet :

#### Article 1. – Le principe

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

#### Article 2. – Les bénéficiaires

A compter du mois d'octobre 2018, les cadres d'emplois concernés au sein de l'EPCI sont les suivants : attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, temps partiel et à temps non complet,

L'I.F.S.E devra garantir le maintien des montants individuels attribués à chaque bénéficiaire du régime indemnitaire antérieur.

#### Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximal fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois relevant de la filière culturelle, est réparti en groupes de fonctions selon la catégorie A ou B au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Montants maximaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévus par le nouveau régime indemnitaire

Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Plafond annuel
Attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Manager Général, Responsable de Pôle	29 750
	Groupe 2	Directeur de structure, chef de service	27 200
	Groupe 3	Chargé de mission et/ou d'études avec fonctions d'expertises complexes	20 400
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Chef de bureau ou d'équipe (avec encadrement permanent)	16 720
	Groupe 2	Adjoint au chef de bureau ou d'équipe (encadrement ponctuel)	14 960
	Groupe 3	Chargés de gestion (sans encadrement)	13 000

#### Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'évolution des missions liées notamment à un changement de grade ;

- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

#### Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

Conformément au décret n°2010-97 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E est suspendu.

#### Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### Article 7. – Clause de revalorisation

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

**► d'instituer, selon les modalités ci-après et, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel (C.I.A) pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, temps partiel et à temps non complet :**

#### Article 1. – Le principe

Le C.I.A est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### Article 2. – Les bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, temps partiel et à temps non complet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Et se substitue aux avantages acquis accordés précédemment aux agents qui y avaient intérêt (art. 111 de la loi du 26/01/1984).

#### Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux

Selon la même détermination des groupes de fonctions et des montants maxima définis à l'article 2 et 3 relatifs aux modalités applicables à l'I.F.S.E., chaque part du C.I.A correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois relevant de la filière culturelle est réparti entre groupes de fonctions selon la catégorie A ou B à laquelle correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Plafond annuel
Attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Manager Général, Responsable de Pôle	5 250
	Groupe 2	Directeur de structure, chef de service	4 800
	Groupe 3	Chargé de mission et/ou d'études avec fonctions d'expertises complexes	3 600
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Chef de bureau ou d'équipe (avec encadrement permanent)	2 280
	Groupe 2	Adjoint au chef de bureau ou d'équipe (avec encadrement ou encadrement ponctuel)	2 040
	Groupe 3	Chargés de gestion (sans encadrement)	1 800

#### Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le C.I.A suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A est suspendu.

#### **Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A**

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fraction, en fin d'année, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et sera modulable en fonctions de la manière de servir et des objectifs réalisés et actés lors des entretiens d'évaluation.

#### **Article 6. – Clause de revalorisation**

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

**►L'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.**

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2018, chapitre 012.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération n° 2018-230	Modification du tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
-----------------------------	---

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié pour tant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des effectifs de la collectivité du fait de recrutements infructueux sur des postes à haute technicité ouverts préalablement en catégorie C ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de créer les postes correspondants définis ci-après :

Nombre de postes	Grade / Emploi	Régime d'emploi
3	Emploi de catégorie B de la filière administrative Cadre d'emploi des rédacteurs	Temps complet

- et de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents en conséquence.

La dépense correspondante est inscrite au budget 2018- chapitre 12-

**Résultat du vote : UNANIMITE**

∞

Délibération n° 2018-231	Délibération actant le retrait du Syndicat Mixte du Haut Var du SIVED NG
-----------------------------	--

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°177/2016-BRCDL du 18 novembre 2016 portant modification de périmètre et des statuts du SIVED ;

VU la délibération n°03/09.10.2017 du 9 octobre 2017 du SIVED NG portant délibération d'intention concernant le retrait du Syndicat Mixte du Haut Var du SIVED NG ;

VU la délibération n° 2018\_JUIN\_293 du 7 juin 2018 du Syndicat Mixte du Haut Var portant demande de retrait du SIVED NG ;

CONSIDERANT que le SIVED NG a accepté le retrait du Syndicat Mixte du Haut Var de sa structure à partir du 11 juin 2018, dans le respect du CGCT et notamment son article L5211-19, par délibération n°02/11.06.2018 du 11 juin 2018 du SIVED NG ;

CONSIDERANT que le SIVED NG doit notifier cette délibération à l'ensemble de ses membres afin qu'ils se prononcent sur le retrait envisagé ;

CONSIDERANT que le SIVED NG a notifié cet acte, le 11 juillet 2018, à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte doit se prononcer sur le retrait envisagé dans un délai de 3 mois suivant la notification de la délibération, sans cela sa décision est réputée défavorable ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'accepter le retrait du Syndicat Mixte du Haut Var du SIVED NG.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération  
n° 2018-232

Délibération relative à la modification des statuts du SIVED NG

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets – SIVED NG ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 02/11.06.2018 du Comité syndical du SIVED NG du 11 juin portant demande de retrait du Syndicat Mixte du Haut-Var du SIVED NG ;

VU la délibération n° 03/11.06.2018 du Comité syndical du SIVED NG du 11 juin portant modification des statuts du SIVED NG ;

VU la délibération n°2018-231 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 24 septembre 2018 actant le retrait du Syndicat Mixte du Haut Var du SIVED NG ;

CONSIDERANT que la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » est déléguée, conformément à l'article L5211-61 du code général des collectivités territoriales, d'une part au Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets – SIVED NG et, d'autre part, au Syndicat Mixte du Haut Var, pour les Communes de leur ressort territorial respectif ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte du Haut Var s'est retiré du SIVED NG, et que les autres membres de ce dernier doivent se prononcer sur ce retrait, conformément à l'article L5211-9 du CGCT ;

CONSIDERANT, par conséquent, que le retrait du Syndicat Mixte du Haut Var du SIVED NG entraîne une modification des statuts ;

CONSIDERANT la nécessité, en outre, de prendre en compte que la prévention et la gestion des déchets sont désormais une compétence des Conseils Régionaux qui doivent établir des plans à l'échelle régionale se substituant aux plans départementaux jusqu'alors en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il convient d'entériner dans les statuts, la nouvelle composition du SIVED NG (article I, 3ième alinéa) avec la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, la Communauté de Communes Cœur du Var et le Syndicat mixte de la Zone du Verdon, ainsi que la répartition des sièges (article VII) et la nouvelle constitution du Bureau (article IX 1er alinéa) ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver les nouveaux statuts du SIVED NG.**

**Résultat du vote : UNANIMITE**

∞

Délibération n° 2018-233	Délibération relative à la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au SIVED NG : abroge la délibération n° 2017-211
--------------------------	---

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets – SIVED NG ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017-110 du Conseil de Communauté du 10 novembre 2017 portant modification de la liste des représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du SIVED NG ;

VU la délibération n° 02/11.06.2018 du Comité syndical du SIVED NG du 11 juin portant demande de retrait du Syndicat Mixte du Haut-Var du SIVED NG ;

VU la délibération n° 03/11.06.2018 du Comité syndical du SIVED NG du 11 juin portant modification des statuts du SIVED NG ;

VU la délibération n° 2018-231 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 24 septembre 2018 actant le retrait du Syndicat Mixte du Haut Var du SIVED NG ;

VU la délibération n° 2018-232 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Vert du 24 septembre 2018 approuvant les nouveaux statuts du SIVED NG ;

CONSIDERANT que la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » est déléguée, conformément à l'article L5211-61 du code général des collectivités territoriales, d'une part au Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets – SIVED NG et, d'autre part, au Syndicat Mixte du Haut Var, pour les Communes de leur ressort territorial respectif ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte du Haut Var s'est retiré du SIVED NG, et que les autres membres de ce dernier doivent se prononcer sur ce retrait, conformément à l'article L5211-9 du CGCT ;

CONSIDERANT, par conséquent, que le retrait du Syndicat Mixte du Haut Var du SIVED NG entraîne un changement de gouvernance, il est nécessaire désigner les représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte pour siéger au SIVED NG, dont 14 titulaires et 14 suppléants ;

CONSIDERANT que, par la délibération n° 2017-211, les 28 représentants au SIVED NG (14 titulaires et 14 suppléants) étaient :

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude FELIX	Nathalie SALOMON
Didier BREMOND	Bernard VAILLOT
Jean-Michel CONSTANS	Jacques PAUL
Bernard SAULNIER	Jacqueline TURINELLI
Serge LOUDES	Christian RIOLI
Gérard FABRE	Alain MONTIER
André GUIOL	Denis LAVIGOGNE
Philippe DROUHOT	Jean-Pierre MORIN
Michel GROS	Jean-Luc LAUMAILLER
Christophe PALUSSIÈRE	Jeannine D'ANDREA
Franck PERO	Jacques FREYNET
Christine LANFRANCHI-DORGAL	Gilles RASTELLO
Sébastien BOURLIN	Gérard BLEINC
Laurent MARTIN	Josette PONS

CONSIDERANT la présence des candidats suivants :

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude FELIX	Nathalie SALOMON
Didier BREMOND	Bernard VAILLOT
Jean-Michel CONSTANS	Jacques PAUL
Bernard SAULNIER	Jacqueline TURINELLI
Serge LOUDES	Christian RIOLI
Gérard FABRE	Alain MONTIER
André GUIOL	Denis LAVIGOGNE
Philippe DROUHOT	Jean-Pierre MORIN
Michel GROS	Jean-Luc LAUMAILLER
Christophe PALUSSIÈRE	Jeannine D'ANDREA
Franck PERO	Jacques FREYNET
Christine LANFRANCHI-DORGAL	Gilles RASTELLO
Jean-Pierre VERAN	Gérard BLEINC
Laurent MARTIN	Patrick GENRE

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté d'agglomération :**

- de procéder à la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du SIVED NG,

**Sont donc élus pour siéger au sein du SIVED NG :**

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude FELIX	Nathalie SALOMON
Didier BREMOND	Bernard VAILLOT
Jean-Michel CONSTANS	Jacques PAUL
Bernard SAULNIER	Jacqueline TURINELLI
Serge LOUDES	Christian RIOLI
Gérard FABRE	Alain MONTIER
André GUIOL	Denis LAVIGOGNE

Philippe DROUHOT	Jean-Pierre MORIN
Michel GROS	Jean-Luc LAUMAILLER
Christophe PALUSSIÈRE	Jeannine D'ANDREA
Franck PERO	Jacques FREYNET
Christine LANFRANCHI-DORGAL	Gilles RASTELLO
Jean-Pierre VERAN	G�rard BLEINC
Laurent MARTIN	Patrick GENRE

Cette d lib ration abroge la d lib ration n  2017-211 du 10 novembre 2017.

**R sultat du vote : UNANIMITE**



D�lib�ration n� 2018-234	D�lib�ration relative � la d�signation des repr�sentants de la Communaut� d'agglom�ration de la Provence Verte � la Commission Locale de l'Eau (CLE) dans le cadre du Sch�ma d'Am�nagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc

VU la loi n  2015-991 du 7 ao t 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la R publique, et notamment son article 35 ;

VU l'arr t  n 41/2016-BCL de Monsieur le Pr fet du Var du 5 juillet 2016 portant cr ation de la Communaut  d'agglom ration de la Provence Verte ;

VU le Code G n ral des Collectivit s Territoriales (CGCT) ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Sch ma Directeur d'Am nagement et de Gestion des eaux du bassin Rh ne M diterran e approuv  par le Pr fet coordonnateur de bassin le 3 d cembre 2015 ;

VU l'arr t  inter-pr fectoral du 16 f vrier 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Sch ma d'Am nagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc ;

VU les arr t s inter-pr fectoraux des 16 juillet 2015, 23 mars 2016 et 23 mai 2016 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Sch ma d'Am nagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc ;

VU l'arr t  pr fectoral n  16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communaut  d'agglom ration de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la Communaut  d'Agglom ration de la Provence Verte exerce la comp tence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Pr vention des Inondations) ;

CONSIDERANT que le bassin Versant de l'Arc concerne, pour la Communaut  d'Agglom ration, les communes de Pourcieux et Pourri res ;

CONSIDERANT que les Etablissements Publics de Coop ration Intercommunale concern s par le bassin versant peuvent si ger   Commission Locale de l'Eau (CLE) du Sch ma d'Am nagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc ;



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner un représentant de la Communauté d'agglomération Provence Verte pour siéger au sein de cette instance ;

CONSIDERANT que Madame Valérie DALMASSO, Conseillère communautaire suppléante, a proposé sa candidature ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de désigner MME Valérie DALMASSO pour représenter la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération n° 2018-235	Délibération prenant acte du rapport d'activité 2017 de la Société Publique Locale Ingénierie Départementale 83 (SPL « ID83 »)
--------------------------	--

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 créant les Société Publiques Locales (SPL) ;

VU le Code du Commerce ;

VU les statuts de la SPL « ID 83 », notamment l'article 30-1 ;

VU l'obligation de fournir le rapport d'activité ;

CONSIDERANT que la SPL « ID83 » intervient auprès des Communes et des EPCI actionnaires, pour leur apporter conseil, accompagnement et assistance dans différents domaines, avec notamment la réalisation d'études préalables pour le compte de ses actionnaires, dans le cadre de missions d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration de la SPL « ID83 » a présenté son rapport d'activité 2017 et le plan d'actions 2018 à l'Assemblée générale ordinaire ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération est représentée au sein de l'Assemblée spéciale regroupant les 83 collectivités territoriales qui ne peuvent disposer d'un poste d'administrateur : cette Assemblée se réunit systématiquement avant chaque Conseil d'Administration et dispose de l'intégralité des documents qui leur sont communiqués, assurant ainsi un contrôle sur les instances de la SPL ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Directeur Général de la SPL « ID83 », reçue le 18 juillet 2018, de soumettre le rapport d'activité 2017 au Conseil communautaire ;

CONSIDERANT que le rapport d'activité 2017 de la SPL évoque un état de l'actionnariat, un état de la gouvernance et l'activité de la société en 2017, ainsi que l'examen des objectifs du plan d'actions 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de prendre acte du rapport d'activité 2017 de la SPL « ID83 ».

Le Conseil de Communauté prend acte.



Délibération n° 2018-236	Délibération relative aux tarifs des enseignements artistiques : complément à la délibération n° 2018-63
--------------------------	--

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le décret du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31/2017-BCLI du 28 décembre 2017 portant dissolution de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère administratif « conservatoire de la Provence Verte » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2016-175 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 12 décembre 2016 relative à l'adoption du projet d'établissement de l'Ecole Intercommunale de Musique d'Arts et de Danse (E.I.M.A.D.) ;

VU la délibération n° 2017-253 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 décembre 2017 relative à la dissolution de l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) dénommé « Conservatoire de la Provence Verte » et à la reprise de son activité par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2018-63 du Conseil de Communauté du 13 avril 2018 fixant les tarifs des établissements d'enseignement artistique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter la possibilité de paiement par chèque pour un paiement global des cours en début d'année ou en cours d'année en cas d'inscription tardive ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter une réduction de 50 % sur les tarifs pour les membres de l'harmonie des sapeurs-pompiers de Brignoles ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le complément à apporter à la délibération n° 2018-63 du Conseil de Communauté du 13 avril 2018 fixant les tarifs des enseignements artistiques intercommunaux, de la façon suivante :

- o application d'une réduction de 50 % sur les tarifs pour les membres de l'harmonie des sapeurs-pompiers de Brignoles,
- o possibilité de paiement par chèque pour un paiement global des cours en début d'année ou en cours d'année en cas d'inscription tardive,
- et d'autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délégation n° 2018-237	Délibération relative à la création d'un Conseil d'établissement et d'un Conseil pédagogique pour les 2 établissements intercommunaux d'enseignement artistique : modification de la délibération n° 2018-176
------------------------	---

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le décret du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

VU la délibération n° 2016-175 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 12 décembre 2016 relative à l'adoption du projet d'établissement de l'Ecole Intercommunale de Musique d'Arts et de Danse (E.I.M.A.D.) ;

VU la délibération n° 2017-253 du 11 décembre 2017 relative à la dissolution de l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) dénommé « Conservatoire de la Provence Verte » et à la reprise de son activité par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2018-176 du 29 juin 2018 relative à la création d'un Conseil d'Etablissement et d'un conseil pédagogique pour les deux établissements intercommunaux d'enseignement artistique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31/2017-BCLI du 28 décembre 2017 portant dissolution de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère administratif « conservatoire de la Provence Verte » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la composition du Conseil d'Etablissement telle que définie dans la délibération n° 2018-176, en supprimant la référence aux deux élèves mineurs d'au-moins 14 ans, le reste de la délibération demeurant inchangé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d'approuver la modification de la délibération n° 2018-176 du Conseil de Communauté du 29 juin 2018 relative à la composition du Conseil d'établissement, en supprimant la référence aux 2 élèves mineurs d'au-moins de 14 ans, le reste de la délibération demeurant inchangé,**
- **et d'autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2018-238	Délibération relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Ecole de Musique du Val d'Issole pour l'année scolaire 2018/2019
-----------------------------	---

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/2108-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT la demande de subvention et le dossier déposé par l'association le 3 septembre 2018, sollicitant une participation financière à hauteur de 38 400 €, représentant 46,4 % du budget prévisionnel de l'association estimé à 82 772 € ;

CONSIDERANT que l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre et à animer des cours d'éveil musical, d'initiation à un instrument, d'apprentissage à un instrument et de pratiques collectives,
- à organiser des manifestations musicales et de la production musicale ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **d'approuver la participation financière d'un montant de 38 400 € pour le fonctionnement de l'Association Ecole de Musique du Val d'Issole, pour l'année scolaire 2018-2019, représentant 46,4 % du budget prévisionnel de l'association estimé à 82 772 € ;**
- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer la convention d'objectif et à effectuer toutes les démarches relatives à cette délibération.**

Les crédits correspondants sont prévus au BP 2018.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2018-239	Délibération relative à la dénomination de la crèche de Forcalqueiret
-----------------------------	---

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération a réalisé une structure multi-accueil intercommunale de 20 places sur la commune de Forcalqueiret, dont le projet avait été mis en œuvre par la Communauté de Commune du Val d'Issole ;

CONSIDERANT que les élus de Forcalqueiret ont opté pour nommer cet établissement « LEI SANTOUN » ;

CONSIDERANT que cette dénomination a été mentionnée dans l'arrêté d'autorisation d'ouverture de la Mairie de Forcalqueiret et reprise dans l'avis PMI (agrément) ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de dénommer la structure multi-accueil Petite enfance, sise à Forcalqueiret « LEI SANTOUN ».

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération n° 2018-240	Délibération prenant acte des rapports d'activité 2017 des délégataires de service public pour la gestion des structures d'accueil de la Petite Enfance
--------------------------	---

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que les structures d'accueil de la petite enfance gérées par délégation de service public, notamment en 2017, sont les suivantes :

Délégataires	Structures multi-accueil	Capacité d'accueil
Association <b>BULLES ET BILLES</b>	Crèche de LA CELLE	24 places
	Crèche de COTIGNAC	15 places
Société <b>CRECHES DE FRANCE</b>	BRIGNOLES :	14 places
	Halte-garderie La Récréation	24 places
	Crèche Il était une fois	24 places
	Crèche Les Cistes	24 places
	Crèche les Acrobates	20 places

	et Crèche de CARCES Micro-crèche d'ENTRECASTEAUX	10 places
Association <b>LA MAISON DE L'ENFANCE</b>	3 multi-accueils à ST-MAXIMIN Crèche de BRAS Crèche de NANS-LES-PINS Crèche de POURRIERES Crèche de POURCIEUX Crèche de PLAN D'AUPS Crèche de ROUGIERS Relais Assistantes Maternelles et Pause Parents	121 places 20 places 25 places 50 places 15 places 19 places 16 places

CONSIDERANT que la société CRECHES DE FRANCE et l'association LA MAISON DE L'ENFANCE ont remis leurs rapports annuels techniques et financiers pour l'année 2017, chacun pour ce qui les concerne ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 11 septembre 2018 concernant ces deux rapports ;

CONSIDERANT que l'association BULLES ET BILLES n'a pas remis son rapport technique et financier 2017 dans les délais impartis et que la Commission Consultative des Services Publics Locaux n'a pas pu statuer sur ce dernier ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de prendre acte des rapports d'activité présentés par la société CRECHES DE FRANCE ainsi que les associations LA MAISON DE L'ENFANCE et BULLES ET BILLES, délégataires de service public pour la gestion des structures d'accueil petite enfance de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte en 2017.**

Le Conseil de Communauté prend acte.



Délibération n° 2018-241	Délibération relative au règlement de fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles et du Relais Assistantes Maternelles Itinérant
-----------------------------	---

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que le Relais Assistantes Maternelles (RAM) de Brignoles, accueille, dans ses locaux, sis rue Pas de Grain, les assistantes maternelles et les enfants les lundis, mardis, mercredi et vendredis matin pour les ateliers et qu'il assure une permanence administrative tous les après-midis ;

CONSIDERANT que le Relais Assistantes Maternelles Itinérant (RAMI) accueille les assistantes maternelles et les enfants, le matin, à Tourves, la Celle et Montfort-sur-Argens et tient les permanences administratives tous les après-midi, à Brignoles ;

CONSIDERANT que le RAM et le RAMI accueillent de nombreuses assistantes maternelles et enfants ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser le fonctionnement de ces Relais Assistantes Maternelles dans le cadre de la Communauté d'agglomération, par le biais d'un règlement intérieur dont l'objectif est d'en présenter le fonctionnement, le rôle de l'animatrice et des assistantes maternelles, ainsi que les principes déontologiques auxquels ils s'astreignent dans le respect des missions qui leur incombent ;

CONSIDERANT que tout participant doit adhérer moralement au règlement intérieur en s'engageant à respecter les règles visant à garantir la qualité et la sécurité de l'accueil de l'enfant au sein du RAM et le bien-être de l'enfant doit être la préoccupation première des usagers et animatrices du RAM. Un exemplaire du règlement est ainsi remis aux assistantes maternelles et aux parents ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Petite Enfance réuni le 3 septembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d'approuver les règlements de fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles et du Relais Assistantes Maternelles Itinérant.**

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération n° 2018-242	Délibération relative à la révision du règlement de fonctionnement du Guichet Unique de la Petite enfance géré en régie
--------------------------	---

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017-135 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 approuvant le règlement intérieur du Guichet Unique ;

VU la délibération n° 2018-64 du Conseil de Communauté du 13 avril 2018 portant révision du règlement de fonctionnement du Guichet Unique ;

CONSIDERANT la nécessité de se conformer à une nouvelle norme simplifiée NS-058 pour la gestion des affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires et petite enfance adoptée par la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), qui interdit notamment de demander aux familles leur numéro de sécurité sociale ;

CONSIDERANT le souhait de ne pas limiter la durée de validité des dossiers de pré-inscription dans un établissement d'accueil, enregistré par le guichet unique, qui reste valable dès la date de pré-inscription jusqu'à la date d'admission de l'enfant, il est convenu de modifier le règlement de fonctionnement du Guichet Unique en ce sens ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d'abroger la délibération n° 2018-64,**

- et d'approuver le nouveau règlement de fonctionnement du Guichet Unique Petite Enfance.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération n° 2018-243	Délibération cadre relative aux modalités de soutien aux projets culturels associatifs d'intérêt communautaire
--------------------------	--

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/2108-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte de soutenir un maillage culturel cohérent du territoire ;

CONSIDERANT l'engagement de l'Etat en matière d'Education Artistique et Culturelle ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération a choisi de faire de l'Education Artistique et Culturelle un axe fort de sa politique culturelle ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération soutient chaque année, dans le cadre d'un appel à projet, la diffusion artistique et les actions d'éducation artistique et culturelle sur son territoire ;

CONSIDERANT que les objectifs généraux et les orientations de cet appel à projet ont été définis par la Commission Culture de la façon suivante :

**Objectifs de l'appel à projet :**

- Susciter l'émergence artistique en s'appuyant sur des acteurs professionnels,
- Mettre en réseau et fédérer les acteurs,
- Favoriser l'accès à la culture et l'éducation artistique et culturelle,
- Soutenir la rencontre des publics et leur ouverture,
- Développer l'attractivité du territoire.

**Les projets doivent comprendre :**

- Une ou plusieurs action(s) de diffusion.
- Associée(s), dans la mesure du possible, à une ou plusieurs action(s) d'éducation artistique et culturelle (ateliers, médiation, action participative...),

**Les projets doivent impérativement prendre en compte les orientations suivantes :**

- Projet dont le rayonnement dépasse l'échelon communal ou se déroule sur plusieurs communes,
- Projet proposant un partenariat avec des structures intercommunales : Musées et Centres d'Art, Etablissements d'Enseignement Artistique, structures d'accueil de la Petite enfance, CIAS, Réseau intercommunal des médiathèques...,
- Projet proposant des actions d'éducation artistique et culturelle et/ou favorisant la cohésion sociale,
- Projet accessible, notamment pour les jeunes ;
- Projet prenant en compte le développement durable dans son organisation ;



## Modalités d'attribution des subventions :

Les bénéficiaires :

- Les associations culturelles dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et/ou dont le projet proposé se déroule entièrement sur le territoire et en partenariat avec ses acteurs.

Les projets soutenus :

- Les manifestations, festivals et actions culturelles, quels que soient les arts concernés : spectacle vivant, arts graphiques et plastiques, littérature, cinéma...
- Sont exclus les événements festifs locaux ponctuels (fêtes de village, fêtes des écoles...).

Informations pratiques :

- Les projets devront se dérouler dans l'année suivant l'attribution.
- Le soutien financier intervient uniquement pour les charges de fonctionnement. Le porteur de projet devra, dans la mesure du possible, apporter une part d'autofinancement.
- Le projet devra être cofinancé.
- Pour prétendre à une subvention de la Communauté d'Agglomération, le porteur de projet devra impérativement compléter et retourner un dossier de demande de subvention comportant un budget prévisionnel.

Rappel juridique : Un projet ne peut être subventionné à la fois par la Communauté d'Agglomération et une de ses Communes membres.

CONSIDERANT que les critères spécifiques pourront être fixés, chaque année, dans le cadre des orientations de la présente délibération, afin de répondre à la politique culturelle initiée par la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Culture ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver les objectifs, les orientations et modalités d'attribution de subventions aux projets associatifs culturels, tels que répertoriés ci-dessus,
- d'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférant à ces demandes de subvention, notamment le courrier de présentation du dispositif de soutien ainsi que les conventions de partenariat,
- et d'autoriser les Communes membres à diffuser ce dispositif auprès de leur vivier associatif.

Cette délibération abroge la délibération n° 2018-15.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération  
n° 2018-244

Délibération autorisant la signature de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre-ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à intervenir sur la période 2018-2023, entre la Commune, l'Etat, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH) ;

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH) et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2018-21 du Conseil de Communauté du 9 février 2018 approuvant le règlement des aides aux travaux de rénovation des façades pour soutenir l'action des communes dans le cadre de l'embellissement de leurs centres anciens et cœurs de village ;

VU la délibération n° 2018-114 du Conseil de Communauté du 4 mai 2018 portant adoption du règlement d'interventions financières en matière d'Habitat sur le territoire de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que le développement de la ville de Saint-Maximin la Sainte-Baume a profondément modifié son organisation urbaine : la très forte croissance du territoire urbanisé et l'accroissement des secteurs d'habitat diffus a créé un éloignement physique et fonctionnel de plus en plus net entre les nouveaux quartiers et le centre-ville qui pèse sur la dynamique du centre historique ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite renforcer son attractivité en ayant recours, par le biais d'un dispositif d'OPAH-RU (renouvellement urbain), à une intervention spécifique sur les îlots les plus dégradés, par le soutien à l'activité commerciale, ainsi que la préservation et la revalorisation de son important et remarquable patrimoine architectural, en centre-ville ;

CONSIDERANT que l'étude pré-opérationnelle nécessaire à la mise en place du dispositif a permis de définir, en concertation avec l'ensemble des acteurs, un projet global de redynamisation du centre ancien permettant de répondre à la fois aux enjeux urbains, sociaux, économiques et de développement durable ;

CONSIDERANT qu'elle a abouti à la définition d'une feuille de route opérationnelle pour le centre-ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume :

- L'OPAH-RU couvre, dans le centre ancien, un périmètre de 1 044 logements, qui regroupe un peu moins de 1 600 habitants et doit permettre de répondre aux enjeux d'intervention déclinés ci-après :
  - la lutte contre la précarité énergétique avec un objectif de 120 logements,
  - la lutte contre l'Habitat indigne et dégradé avec un objectif de 73 logements,
  - le redressement de 10 copropriétés en difficulté,
  - l'adaptation à la perte d'autonomie et au handicap avec des travaux dans 26 logements,
  - l'accès au logement avec le conventionnement de 70 logements avec des loyers maîtrisés.

L'opération va aussi permettre de requalifier les linéaires de façades et favoriser la réalisation de travaux d'intérêt architecturaux ;

CONSIDERANT que la convention cadre définit les conditions techniques et financières de ce plan d'actions, pour 5 ans, ainsi que les engagements de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, maître d'ouvrage et de ses partenaires, l'État, l'ANAH, la Communauté d'agglomération de la Provence Verte et le Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que, conformément au cadre d'intervention défini dans son règlement d'interventions financières en matière d'Habitat, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte s'engage à participer financièrement aux projets des propriétaires durant toute la durée du dispositif, le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées à l'opération s'élevant à 199 950 € ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), du centre-ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à intervenir sur la période 2018-2023, entre la Commune, l'Etat, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2018-245	Délibération relative à l'attribution d'une subvention à Var Habitat pour la création de 9 Logements Locatifs sociaux situés dans la résidence d'Anjou à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
--------------------------	--

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°1049 du 6 juin 2013 du Conseil de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien précisant le champ d'application, les modalités de calculs et les conditions de versement des aides financières à la construction de logements locatifs sociaux ;

VU la délibération n°1199 du 25 mai 2014 du Conseil de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien portant attribution d'une subvention à Var Habitat, d'un montant de 54.500 Euros, pour la création de 9 logements locatifs sociaux situés dans la Résidence d'Anjou à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la délibération n° 2018-114 du Conseil de Communauté du 4 mai 2018 portant adoption du règlement d'interventions financières en matière d'Habitat sur le territoire de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que le règlement d'intervention de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien prévoyait que le bénéficiaire de la subvention devait engager les travaux dans un délai de 12 mois à compter de la lettre de notification ;

CONSIDERANT que le programme de travaux a connu un retard d'exécution lie à la complexité technique de ce chantier en centre ancien qui rendait très difficile l'équilibre financier d'opération ;

CONSIDERANT que la demande de versement d'acompte de Var Habitat en date du 22 juin 2018, justifie de l'attribution des marchés de travaux ;

CONSIDERANT que la création de ces 9 logements, qui se décomposent en 2 logements PLAI et 7 logements PLUS, répond aux enjeux définis par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

dans son règlement d'intervention en faveur de l'Habitat approuvé par délibération n° 2018-114 du Conseil de Communauté du 4 Mai 2018 ;

CONSIDERANT que le montant de la subvention qui s'élève à 54.500 € a été inscrit au budget 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à ce projet de se concrétiser, conformément au plan de financement initialement prévu, et de poursuivre les engagements pris par la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de versement de la subvention sont décrites dans la convention de partenariat correspondante ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser le versement de la subvention d'un montant de 54 500 € à Var Habitat pour la création de 9 Logements Locatifs sociaux, résidence d'Anjou à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, selon les modalités définies dans la convention de partenariat,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,
- et de dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté d'agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2018-246	Délibération relative à l'attribution d'une subvention à Var Habitat pour la création de 12 Logements Locatifs sociaux situés dans la Résidence « Les Bastides » à Pourrières
--------------------------	---

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°1299 du 24 septembre 2015 du Conseil de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien approuvant le règlement précisant le champ d'application, les modalités de calculs et les conditions de versement des aides financières à la construction de logements locatifs sociaux ;

VU la délibération n°1454 du 1er décembre 2016 du Conseil de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien portant attribution d'une subvention à Var Habitat, d'un montant de 49.050 Euros pour la création de 12 logements locatifs sociaux situés dans la Résidence « Les Bastides » à Pourrières ;

VU la délibération n° 2018-114 du Conseil de Communauté du 4 mai 2018 portant adoption du règlement d'interventions financières en matière d'Habitat sur le territoire de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que le règlement d'intervention de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien prévoyait que le bénéficiaire de la subvention devait engager les travaux dans un délai de 12 mois à compter de la lettre de notification ;

CONSIDERANT que le démarrage des travaux a connu un retard d'exécution liée à la finalisation de la maîtrise foncière ;

CONSIDERANT que le permis de construire a été accordé le 29 mars 2016 et que le démarrage du chantier interviendra avant le 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la création de ces 12 logements, qui se décomposent en 3 logements PLAI et 9 logements PLUS, répond aux enjeux définis par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte dans son règlement d'intervention en faveur de l'Habitat approuvée par délibération n°2018-114 du Conseil de Communauté du 4 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le montant de la subvention qui s'élève à 49.050 € a été inscrit au budget 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à ce projet de se concrétiser, conformément au plan de financement initialement prévu, et de poursuivre les engagements pris par la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de versement de la subvention sont décrites dans la convention de partenariat correspondante ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser le versement de la subvention d'un montant de 49.050 € à Var Habitat pour la création de 12 Logements Locatifs sociaux situés dans la Résidence « Les Bastides » à Pourrières, selon les modalités définies dans la convention de partenariat,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,
- et de dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté d'agglomération.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération n° 2018-247	Délibération relative à l'attribution d'une subvention à Var Habitat pour la création de 16 Logements Locatifs sociaux situés dans la Résidence « Pauquier » à Pourrières
--------------------------	---

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°1299 du 24 septembre 2015 du Conseil de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien approuvant le règlement précisant le champ d'application, les modalités de calculs et les conditions de versement des aides financières à la construction de logements locatifs sociaux ;

VU la délibération n°1453 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du Conseil de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien portant attribution d'une subvention à Var Habitat, d'un montant de 65.400 Euros, pour la création de 16 logements locatifs sociaux dans la Résidence « Pauquier » à Pourrières ;

VU la délibération n° 2018-114 du Conseil de Communauté du 4 mai 2018 portant adoption du règlement d'interventions financières en matière d'Habitat sur le territoire de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que le règlement d'intervention de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien prévoyait que le bénéficiaire de la subvention devait engager les travaux dans un délai de 12 mois à compter de la lettre de notification ;

CONSIDERANT que le démarrage des travaux a connu un retard d'exécution liée à la finalisation de la maîtrise foncière ;

CONSIDERANT que le permis de construire a été accordé le 9 janvier 2018 et que le démarrage du chantier interviendra avant le 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la création de ces 16 logements, qui se décomposent en 4 logements PLAI et 12 logements PLUS, répond aux enjeux définis par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte dans son règlement d'intervention en faveur de l'Habitat approuvée par délibération n°2018-114 du Conseil de Communauté du 4 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le montant de la subvention qui s'élève à 65 400 € a été inscrit au budget 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à ce projet de se concrétiser, conformément au plan de financement initialement prévu, et de poursuivre les engagements pris par la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de versement de la subvention sont décrites dans la convention de partenariat correspondante ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser le versement de la subvention d'un montant de 65 400 € à Var Habitat pour la création de 16 Logements Locatifs sociaux situés dans la Résidence « Pauquier » à Pourrières, selon les modalités définies dans la convention de partenariat,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,
- et de dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté d'agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération  
n° 2018-248

Délibération prenant acte du rapport d'activité 2017 du délégataire de service public relatif à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-3 ;

VU l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU la délibération n° 2011-68 du Conseil de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 26 mars 2011 retenant le principe de l'exploitation de l'accueil à destination des gens du voyage, sise à Brignoles, par Délégation de Service Public (DSP) et engageant la procédure de consultation pour le renouvellement du contrat de délégation ;

VU la délibération n° 2012-07 du Conseil de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 30 janvier 2012 approuvant le choix de l'association ALOTRA et les termes du contrat de DSP et annexes ;

VU la délibération n° 2016-144 du Conseil de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 21 novembre 2016 approuvant l'avenant n°1 au contrat de DSP ;

CONSIDERANT que l'association ALOTRA, en sa qualité de délégataire gestionnaire de l'aire d'accueil communautaire des gens du voyage pour la période 2012-2017, a remis son rapport annuel technique et financier pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de prendre acte du rapport d'activité 2017 présenté par le délégataire de service public, l'association ALOTRA, en sa qualité de gestionnaire de l'aire d'accueil communautaire des gens du voyage à Brignoles, pour la période 2012-2017.**

Le Conseil de Communauté prend acte.



Délibération n° 2018-249	Délibération prenant acte du rapport d'activité 2017 du délégataire de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre
--------------------------	---

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-3 ;

VU l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Comté de Provence a signé, le 25 mai 2016, un contrat de délégation de service public par affermage, avec la société VERT MARINE, pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre ;

CONSIDERANT que la société VERT MARINE a remis son rapport annuel technique et financier pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de prendre acte du rapport d'activité 2017, présenté par la société VERT MARINE, délégataire de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre.

Le Conseil de Communauté prend acte.



Délibération n° 2018-250	Délibération relative au tarif annuel de l'abonnement intercommunal aux transports scolaires à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 : abroge la délibération n° 2018-192
--------------------------	--

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et son article L5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération et en particulier la compétence obligatoire « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports » ;

VU l'article L311-7 du Code des Transports ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°18-254 de la Commission permanente du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur du 17 mai 2018 relative à l'harmonisation des tarifs des transports scolaires et à la définition du nouveau règlement et qui fixe les tarifs d'abonnement scolaire ;

VU la délibération n° 2017-258 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2017 relative à la convention de transfert de compétence en matière de transports publics et de financement des transports scolaires



entre le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération durant la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 août 2018 ;

VU la délibération n° 2018-192 du Conseil de Communauté du 4 mai 2018 relative aux tarifs annuels de l'abonnement intercommunal aux transports scolaires, à compter de l'année scolaire 2018/2019 ;

VU la délibération n° 2018-189 du Conseil de Communauté du 29 juin 2018 relative à la convention de transfert de compétences en matière de transports publics et de financement des transports scolaires entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de la Loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, compétente en matière de mobilité et de transports, est désormais autorité organisatrice des transports publics sur son ressort territorial ;

CONSIDERANT que le Conseil Régional est désormais autorité organisatrice des transports scolaires pour les lignes scolaires sortant du périmètre de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération et à la Région de définir, pour les lignes scolaires relevant de leur compétence, les tarifs applicables ;

CONSIDERANT que les tarifs fixés par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte s'appliqueront aux élèves domiciliés et inscrits dans un établissement scolaire situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération relevant de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, général, agricole ou professionnel, en section d'enseignement adapté ou en section de perfectionnement ;

CONSIDERANT les tarifs d'abonnements scolaires régionaux fixés par délibération n°18-254 de la Commission permanente du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur du 17 mai 2018 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les usagers et les familles d'avoir une cohérence des grilles tarifaires entre la Communauté d'Agglomération et la Région ;

CONSIDERANT que les Communes peuvent, par ailleurs, opter pour une participation communale complémentaire aux frais d'abonnement intercommunal aux transports scolaires sous réserve d'en avoir délibéré et, en concomitance avec le tarif et la participation intercommunale fixés par la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que les participations communales définies ci-après viendront en déduction du tarif de l'abonnement annuel défini par la Communauté d'Agglomération pour la facturation des abonnements aux familles ;

CONSIDERANT que les Communes concernées auront à établir les listes des inscriptions aux services des transports scolaires et à verser à la Communauté d'Agglomération le montant de sa participation multiplié par le nombre d'inscriptions ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de fixer le tarif de l'abonnement intercommunal aux transports scolaires comme suit :  
110,00 € par élève externe/demi-pensionnaire et à 80,00 € par élève interne, de l'enseignement secondaire, général, agricole ou professionnel, en section d'enseignement adapté ou en section de perfectionnement, le tarif de l'abonnement intercommunal aux transports scolaires, domicilié et inscrit dans un établissement scolaire situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, quelle que soit la date d'inscription,  
110,00 € par élève de l'enseignement primaire,

- de porter à 50,00 € la participation intercommunale aux frais d'abonnement intercommunal aux transports scolaires, à compter de la rentrée scolaire 2018-2019, par élève externe/demi-pensionnaire ou interne de l'enseignement secondaire (collèges et lycées uniquement),
- de prendre acte que les participations communales, telles que mentionnées dans le tableau ci-dessous, viendront s'ajouter à la participation de l'Agglomération afin de déterminer le restant à charge de l'élève :

Communes	Participation communale par élève	
	Primaire	Secondaire
Bras	Non	Non
Brignoles	35 € par enfant à partir du 2 <sup>ème</sup> abonnement pour une même famille	35 € par enfant à partir du 2 <sup>ème</sup> abonnement pour une même famille
Camps-la-Source	Non	Non
Carcès	Non	- demi-pensionnaires et externes : 30 € - internes : 20 €
Châteauvert	110 €	60 €
Correns	Non	- demi-pensionnaires et externes : 30 € - internes : 15 €
Cotignac	Non	Non
Entrecasteaux	Non	30 €
Forcalqueiret	Non	Non
Garéoult	Non	Non
La Celle	Non	Non
La Roquebrussanne	Non	Non
Le Val	Non	25 € uniquement pour les élèves demi-pensionnaires : - inscrits dans un établissement scolaire de la CAPV - inscrits dans un établissement scolaire hors territoire CAPV et dont le coefficient familial est supérieur à 700 €
Mazaugues	Non	Non
Méounes-les-Montrieux	Non	10 €
Montfort-sur-Argens	Non	60 €
Nans-les-Pins	Non	5 €
Néoules	Non	Non
Ollières	35 €	Non
Plan-d'Aups-Sainte-Baume	Non	Non
Pourcieux	Non	Non
Pourrières	60 €	10 €
Rocbaron	110 €	Non
Rougiers	Non	Non
Tourves	12 €	12 €
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	1 <sup>er</sup> enfant = 50 € 2 <sup>ème</sup> enfant et + = 90 €	A partir du 2 <sup>ème</sup> enfant et + = 40 €
Sainte-Anastasie-sur-Issole	Non	Non
Vins-sur-Caramy	Non	30 €

- de dire que le cumul des aides ne pourra être supérieur à 110 €,
- de dire que ces tarifs s'appliquent à compter de la rentrée scolaire 2018-2019,

- de dire qu'en cas de perte ou détérioration de la carte d'abonnement, la délivrance d'un duplicata sera facturé 5 euros, conformément aux dispositions du règlement intercommunal des transports scolaires,
- et de dire que les crédits sont inscrits au budget principal 2018.

La délibération n° 2018-192 est abrogée.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2018-251	Délibération relative à la participation intercommunale aux frais d'abonnement des familles aux services des transports scolaires organisés par la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 : abroge la délibération n° 2018-193
--------------------------	---

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération et en particulier la compétence obligatoire « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports » ;

VU l'article L311-7 du code des transports ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°18-254 de la Commission permanente du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur du 17 mai 2018 relative à l'harmonisation des tarifs des transports scolaires et à la définition du nouveau règlement et qui fixe les tarifs d'abonnement scolaire ;

VU la délibération n° 2017-258 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2017 relative à la convention de transfert de compétence en matière de transports publics et de financement des transports scolaires entre le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération durant la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 août 2018 ;

VU la délibération n° 2018-113 du Conseil de Communauté du 4 mai 2018 relative à la participation intercommunale aux frais d'abonnement des familles aux services des transports scolaires organisés par la Région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter de l'année scolaire 2018/2019 ;

VU la délibération n° 2018-189 du Conseil de Communauté du 29 juin 2018 relative à la convention de transfert de compétences en matière de transports publics et de financement des transports scolaires entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de la Loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, compétente en matière de mobilité et de transports, est désormais autorité organisatrice des transports publics sur son ressort territorial ;

CONSIDERANT que le Conseil Régional est désormais autorité organisatrice des transports scolaires pour les lignes de transports scolaires sortant du périmètre de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que les tarifs annuels des abonnements aux services de transports scolaires pour les élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et inscrits dans un établissement scolaire situé hors du territoire de la Communauté d'Agglomération sont fixés par la Région Provence Alpes Côte d'Azur et relèvent de sa compétence ;

CONSIDERANT les tarifs d'abonnements scolaires régionaux fixés comme suit, avec un tarif dégressif en cas d'inscription en cours d'année :

Tarifs	Abonnement mensuel régional Varlib	Abonnement annuel régional Varlib
Elèves du primaire, collégiens et lycéens ayants-droit externe et demi-pensionnaire		A la rentrée scolaire : 110 € A partir du 1 <sup>er</sup> janvier : 85 € Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai : 45 €
Elèves du primaire, collégiens et lycéens ayants-droit interne		A la rentrée scolaire : 80 € A partir du 1 <sup>er</sup> janvier : 65 € Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai : 35 €
<u>Familles à ressources modestes</u> Elèves du primaire, collégiens et lycéens ayants-droit externe, demi-pensionnaire et interne dont les foyers disposent d'un quotient familial mensuel inférieur à 700 €		10 €
Etudiants (jeunes de moins de 26 ans)	24 €	240 €

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération peut définir, à compter de la rentrée scolaire 2018-2019, le montant de la participation des familles pour l'abonnement aux services de transports scolaires organisés par la Région, dans la limite du coût des abonnements fixé par elle ;

CONSIDERANT que les Communes peuvent par ailleurs opter pour une participation complémentaire aux frais d'abonnements régionaux aux transports scolaires sous réserve d'en avoir délibéré et en concomitance avec la participation fixée par la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que les Communes concernées auront à établir les listes des inscriptions aux services des transports scolaires régionaux et à verser à l'Agglomération le montant de sa participation multiplié par le nombre d'inscriptions ;

CONSIDERANT que le montant de la participation de la Commune de Châteauvert aux frais d'abonnement des élèves de primaire aux transports scolaires doit être modifié ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver la participation intercommunale aux frais d'abonnements aux services de transports scolaires régionaux, pour les élèves de l'enseignement secondaire (collèges et lycées uniquement) comme suit :

Période d'achat de l'abonnement	Montant de la participation intercommunale par élève externe ou demi-pensionnaire	Montant de la participation intercommunale par élève interne
A compter de la rentrée scolaire	50 €	50 €
A partir du 1 <sup>er</sup> janvier	39 €	30 €

Entre le 1 <sup>er</sup> avril jusqu'au 15 mai inclus	21 €	15,90 €
Après le 15 mai	Pas de participation	Pas de participation

- de prendre acte que les participations communales, telles que mentionnées dans le tableau ci-dessous, viendront s'ajouter à la participation de la Communauté d'Agglomération afin de déterminer le restant à charge de l'élève :

Communes	Participation communale par élève aux frais d'abonnement aux services de transports scolaires régionaux	
	Primaire	Secondaire
Bras	Non	Non
Brignoles	35 € par enfant à partir du 2 <sup>ème</sup> abonnement pour une même famille	35 € par enfant à partir du 2 <sup>ème</sup> abonnement pour une même famille
Camps-la-Source	Non	Non
Carcès	Non	- demi-pensionnaires et externes : 30 € - internes : 20 € - élèves dont le coefficient familial est inférieur à 700 € : 0 €
Châteauvert	110 €	60 €
Correns	Non	- demi-pensionnaires et externes : 30 € - internes : 15 € - élèves dont le coefficient familial est inférieur à 700 € : 5 €
Cotignac	Non	Non
Entrecasteaux	Non	30 €
Forcalqueiret	Non	Non
Garéoult	Non	Non
La Celle	Non	Non
La Roquebrussanne	Non	Non
Le Val	Non	25 € uniquement pour les élèves demi-pensionnaires : - inscrits dans un établissement scolaire de la CA PV - inscrits dans un établissement scolaire hors territoire CA PV et dont le coefficient familial est supérieur à 700 €
Mazaugues	Non	Non
Méounes-les-Montrieux	Non	10 €
Montfort-sur-Argens	Non	60 €
Nans-les-Pins	Non	5 €
Néoules	Non	Non
Ollières	35 €	Non
Plan-d'Aups-Sainte-Baume	Non	Non
Pourcieux	Non	Non
Pourrières	60 €	10 €
Rocbaron	110 €	Non
Rougiers	Non	Non
Tourves	12 €	12 €

Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	1 <sup>er</sup> enfant = 50 € 2 <sup>ème</sup> enfant et + = 90 €	A partir du 2 <sup>ème</sup> enfant et + = 40 €
Sainte-Anastasie-sur-Issole	Non	Non
Vins-sur-Caramy	Non	35 €

- de dire que la participation financière de la Communauté d'Agglomération n'est pas applicable au tarif abonnement défini par la Région de 10 € par élève pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 700 €,
- d'approuver la participation intercommunale aux frais d'abonnements mensuels et annuels régionaux aux services de transports scolaires pour les étudiants de moins de 26 ans (enseignement supérieur), comme suit :
  - o participation intercommunale équivalente à 50 % du montant de l'abonnement, soit mensuel (participation de 12 € renouvelable dans la limite totale d'aide de 120 €), soit annuel (participation de 120 €) ;
- d'approuver les modalités et conditions de versement de la participation intercommunale aux frais d'abonnement pour les étudiants définies ci-après :

Conditions d'éligibilité :

- Etudiant âgé de moins de 26 ans
- Etre domicilié sur le territoire de l'Agglomération
- Etre inscrit pour l'année en cours dans un établissement d'enseignement supérieur de la Région
- Provence Alpes Côte d'Azur hors du territoire de l'Agglomération de la Provence Verte

Justificatifs à fournir pour toute demande :

- Original du ticket d'abonnement ou de paiement par internet
- Certificat de scolarité
- Relevé d'identité bancaire
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- Attestation d'hébergement des parents
- Copie du livret de famille (parents- enfant)

Conditions du remboursement :

Le remboursement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'intéressé dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet de demande. En cas de demande mensuelle renouvelée supérieure à deux mois, le versement interviendra à l'issue du troisième mois suivant la réception de la première demande.

- de dire que ces participations s'appliquent à compter de la rentrée scolaire 2018-2019,
- et de dire que les crédits sont inscrits au budget principal 2018.

La délibération n° 2018-193 est abrogée.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération  
n° 2018-252

Délibération relative à la convention de financement entre la Communauté d'agglomération de la Provence Verte et le SYMIELEC VAR pour l'alimentation en gaz naturel de la ZAC de Nicopolis

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

VU le décret ministériel n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel ;

CONSIDERANT que le décret n° 2008-740 offre la faculté aux autorités concédantes du service public de la distribution de gaz naturel, de contribuer financièrement aux travaux de raccordement de nouveaux clients lorsque la rentabilité financière du raccordement n'est pas assurée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre relative au secteur de l'énergie ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du VAR (SYMIELEC VAR), par délibération de son Comité syndical du 27 septembre 2018, décide d'accorder une participation financière au projet de raccordement en gaz naturel du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles ;

CONSIDERANT la nécessité de définir, par une convention, les modalités financières à mettre en place entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et le SYMIELECVAR, en tant qu'autorité concédante des réseaux de gaz naturel pour le compte de la Commune de Brignoles, afin que l'Agglomération Provence Verte procède au remboursement de la participation financière aux travaux réalisés par GRDF, fixés à 243 559 € hors taxes ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Développement Economique du 25 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la convention de financement fixant les modalités financières de la participation de la Communauté d'Agglomération Provence Verte aux travaux réalisés, par GRDF, pour le raccordement en gaz naturel du Pôle d'activités de Nicopolis, à passer avec le SYMIELEC VAR, en tant qu'autorité concédante des réseaux de gaz naturel pour le compte de Commune de Brignoles,**
- **d'autoriser la Présidente à signer la convention de financement avec le SYMIELECVAR, sis rue des Lauriers, ZAC NICOPOLIS à Brignoles, représenté par son Président, M. Jacques FREYNET.**

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe de « Zone d'activités de Nicopolis - secteur 4 » de l'exercice 2018.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération  
n° 2018-253

Délibération relative aux Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public  
d'élimination des déchets pour 2017

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que l'ensemble de la compétence « déchets ménagers » a été transférée à deux syndicats intercommunaux à savoir le Syndicat Mixte du Haut-Var pour les communes de Carcès, Entrecasteaux, Montfort-sur-Argens et Cotignac, d'une part et, d'autre part, le SIVED NG pour les autres communes du territoire de la Communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que ces deux syndicats ont transmis leur rapport annuel respectif sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de prendre acte des rapports d'activité 2017 du Syndicat Mixte du Haut Var et du SIVED NG sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets et assimilés, conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération n° 2018-254	Délibération relative au Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif pour 2017
--------------------------	---

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « loi Barnier ») ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;



VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la Présidente présente au Conseil Communautaire, chaque année, un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour répondre à une obligation de transparence et d'information des usagers ;

CONSIDERANT la nécessité de valider le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,

- et de dire que :

○ le rapport sera transmis aux Communes membres et, pour information, à Monsieur le Préfet du Var,

○ ce rapport sera mis à disposition du public.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération n° 2018-255	Délibération relative à l'avenant n° 1 au lot 2 « Curage – Démolition – Etalement » du marché de travaux de restructuration du bâtiment des Ursulines à Brignoles
--------------------------	---

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 139-3 et 140 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a attribué le 20 juillet 2018, le marché n°2018-21 de travaux de restructuration du bâtiment « les Ursulines » en vue d'installer les activités de l'école intercommunale de musique, d'arts et de danse (EIMAD), passé selon une procédure d'appel d'offres ouverte conformément aux articles 25, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016, relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que le titulaire du Lot 2 – Curage, démolition, étalement – du marché de travaux susvisé est l'entreprise suivante : SOCIETE EIFFAGE DEMOLITION – ETABLISSEMENT CHASTAGNER (30 000 NIMES) pour un montant global et forfaitaire de 686 948,04 € HT soit 824 337,65 € TTC ;

CONSIDERANT que les travaux de démolition du projet de réhabilitation du couvent Les Ursulines ont débuté le lundi 20 août 2018 ;

CONSIDERANT que l'entreprise Eiffage Chastagner, titulaire du lot 02 a découvert, lors des travaux de curage du bâtiment, des ouvrages contenant de l'amiante ;

CONSIDERANT que le bureau d'étude Qualiconsult, sous-traitant de l'atelier d'architecture King Kong, maître d'œuvre, a fait réaliser des prélèvements, le 5 septembre 2018, révélant la présence d'amiante ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable d'entreprendre des travaux de désamiantage ;

CONSIDERANT que ces travaux non prévus au marché sont liés à une sujétion imprévue présentant un caractère exceptionnel et imprévisible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant au lot 2 « Curage, démolition, étaieiment » du marché de travaux du bâtiment « Les Ursulines », d'un montant de 40 000 € HT ;

CONSIDERANT que le nouveau montant forfaitaire du marché est de 726 948,04 € HT, soit une augmentation de 5,82 % par rapport au montant initial du marché ;

CONSIDERANT que ces travaux de désamiantage supplémentaires, engendrant une plus-value au marché n°2018-21, doivent être actés comme modification du marché public effectuée par voie d'avenant, conformément aux articles 139 -3 et 140 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 18 septembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer l'avenant n°1 au lot 2 du marché n°2018-21 relatif aux travaux pour la restructuration du bâtiment « Les Ursulines » à Brignoles, ainsi que tous les actes y afférents.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

✓ Délibérations du Bureau communautaire du 17 septembre 2018 :

2018-206	Délibération relative à la cession de la parcelle BS 308 - lot 4.15 d'environ 9 401 m <sup>2</sup> , à la société BERGON (négoce d'agrofouritures), secteur 4 du Pôle d'activités de Nicopolis, au prix de 65 € le m <sup>2</sup> (environ 611 065 € HT)
2018-207	Délibération relative à l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du bâtiment des Ursulines à Brignoles - la maîtrise d'œuvre ayant dû renouveler la totalité de sa mission « analyse des offres » après relance du marché - pour un montant HT de 7 703.11 €, se répartissant de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ATELIER D'ARCHITECTURE KING KONG : 4 186,98 € (dont part du sous-traitant André Verdier = 1 272,88 €)</li> <li>- OVERDRIVE : 971,83 €</li> <li>- OVERDRIVE ECONOMIE : 2 249,60 €</li> <li>- VENATECH : 294,70 €</li> </ul>
2018-208	Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours « Aménagement urbain et création d'espaces publics » à la Commune de Rougiers pour les travaux de réfection de la toiture d'un bâtiment communal
2018-209	Délibération relative à l'attribution du marché de travaux relatif à la réalisation d'ouvrages d'infrastructures pour la lutte contre les incendies - Programme 2016 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lot 1 Génie civil, à la SARL Groupagef (13590 Meyreuil) pour un montant HT = 22 353.50 €</li> <li>- Lot 2 Equipement DFCI, à</li> <li>- Lot 3 Génie forestier, à la SNEP Dos Santos (83920 La Motte), pour un montant HT = 234 320 €</li> </ul>
2018-210	Délibération relative à la demande de subvention auprès du Conseil Régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'animation 2019 du PIDAF, d'un montant de 15 000 € pour un coût total HT d'opération = 37 500 €
2018-211	Délibération relative à l'attribution d'une subvention à Lou Labo pour l'organisation des « Entretiens de Correns » 2018, d'un montant de 10 000 € pour un coût total HT d'opération = 37 000 €
2018-212	Délibération relative à la demande de subvention auprès du Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du projet alimentaire territorial de la Provence Verte, d'un montant de 12 500 € en 2018 et 12 500 € en 2019 pour un coût total HT d'opération = 110 000 € (Participation Etat = 56 000 €)
2018-213	Délibération relative à la prorogation du délai d'un fonds de concours « petit patrimoine » attribué à la Commune d'Entrecasteaux pour la réhabilitation des Arcades, d'un montant de 20 000 €
2018-214	Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours « Aménagement urbain et création d'espaces publics » à la Commune de La Roquebrussanne pour la requalification de l'espace des Craux, d'un montant de 46 951 € pour un coût total HT d'opération = 156 505 €
2018-215	Délibération relative à la demande de financement auprès du Conseil Départemental du Var pour le lancement du réseau des Médiathèques de la Provence Verte, d'un montant de 10 800 € pour un coût total HT d'opération = 54 400 € (participation DRAC = 24 000 €)
2018-216	Délibération relative à la convention de partenariat pour la mise en œuvre de mesures de réparation pénale avec la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) du Var
2018-217	Délibération relative à la convention de gestion de la structure multi-accueil « les Pitchounets » de Garéoult entre la Communauté d'agglomération et la Commune de Garéoult fixant les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques et administratifs de la Commune au profit de la Communauté d'agglomération, d'une durée d'1 an renouvelable de façon tacite jusqu'à fin 2022

✓ Décisions de la Présidente :

2018-50DFS du 24 mai 2018	Arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Romain DEBRAY, 6ème Vice-Président, pour présider la commission de délégation de service public du 25 mai 2018
2018-58 du 21 juin 2018	Décision autorisant la Présidente à mandater le Cabinet LLC & Associés pour représenter la Communauté d'Agglomération en justice, dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Draguignan relative à la requête en référé adressée par la Sté MHP LOISIRS
2018-62 du 26 juin 2018	Décision portant institution d'une régie de recettes pour le Conservatoire de la Provence Verte
2018-63 du 18 juin 2018	Arrêté portant avenant n°1 à l'arrêté N° 2018-17 portant institution d'une régie de recettes Transports Scolaires – Commune de Correns
2018-64DFS du 12 juillet 2018	Arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier BREMOND, 3ème Vice-Président, pour tout document relatif aux actes afférant à la cession de parcelles, sur le Pôle d'activités de Nicopolis, à la Compagnie Pâtisnière (délibération n° 2018-140 du Bureau communautaire du 20 juin 2018)
2018-65DFS du 12 juillet 2018	Arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier BREMOND, 3ème Vice-Président, pour tout document relatif aux actes afférant à la cession d'une parcelle sur le Pôle d'activités de Nicopolis, au Groupe Peyrassol (délibération n° 2018-138 du Bureau communautaire du 20 juin 2018)
2018-66DFS du 12 juillet 2018	Arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier BREMOND, 3ème Vice-Président, pour tout document relatif aux actes afférant à la cession d'une parcelle, sur le Pôle d'activités de Nicopolis, à la SCI L'ECLUSE (délibération n° 2018-139 du Bureau communautaire du 20 juin 2018)
2018-67DFS du 12 juillet 2018	Arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier BREMOND, 3ème Vice-Président, pour tout document relatif aux actes afférant la cession de parcelles, sur le Pôle d'activités de Nicopolis, au Groupe RULLIER (délibération n° 2018-137 du Bureau communautaire du 20 juin 2018)
2018-68 du 26 juin 2018	Arrêté portant nomination des mandataires temporaires de la Régie de recettes créée pour l'encaissement des produits du Centre d'Art Contemporain de Châteauvert, pour la période allant du 7 juillet au 31 août 2018
2018-69DFS du 12 juillet 2018	Arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier BREMOND, 3ème Vice-Président, pour tout document relatif aux actes afférant à la cession d'une parcelle, sur le Pôle d'activités de Nicopolis, à la SCI Grand Clos la Rouge / Bois et Jardins (délibération n° 2018-75 du Bureau communautaire du 23 avril 2018)
2018-71 du 2 juillet 2018	Arrêté portant abrogation d'une Régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Médiathèque Intercommunale de La Roquebrussanne
2018-72 du 2 juillet 2018	Arrêté portant abrogation d'une Régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Médiathèque Intercommunale de Méounes-les-Montrieux
2018-73 du 2 juillet 2018	Arrêté portant abrogation d'une Régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Médiathèque intercommunale de Néoules
2018-74 du 2 juillet 2018	Arrêté portant abrogation d'une Régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Médiathèque intercommunale de Rocbaron
D2018-74 du 11 juillet 2018	Décision portant adoption exceptionnelle de la gratuité d'entrée et de visite du Musée des Comtes de Provence pour les participants à la chasse au trésor organisée par Couleur Sud, les 29 juillet et 26 août 2018 à Brignoles
2018-76 du 6 juillet 2018	Décision d'infructuosité relative au marché n°2018-10 « Acquisition d'un orgue d'étude pour le Conservatoire de la Provence Verte »
2018-77 du 12 juillet 2018	Décision portant déclaration sans suite de l'accord cadre à bons de commande de fourniture de carburant et services de télépéage et parking - M2018-01
2018-78 du 12 juillet 2018	Décision portant déclaration sans suite de l'accord cadre de service d'entretien des espaces verts - M2018-07
2018-79 du 12 juillet 2018	Décision d'infructuosité relative au lot 2 du marché M2018-24 « Travaux pour la réalisation d'ouvrages d'infrastructures pour la lutte contre les incendies sur le territoire de la Communauté Programme 2016
D2018-80 Du 30 juillet 2018	Décision portant autorisation de recourir à un emprunt de 3 000 000 € auprès du Crédit Mutuel selon les conditions financières suivantes : - durée de consolidation = 20 ans / taux fixe de 1.70 % / phase de mobilisation = 24 mois / amortissement constant du capital / frais de dossier = 2 000 € / remboursement anticipé possible sans préavis et à tout moment avec application d'une indemnité de 5 % du capital remboursé par anticipation / date d'échéance = fin de mois, à la date anniversaire de la mise en place du prêt